

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dont le siège est situé 23 place de Catalogne, 75014 Paris ;

Représentée par son directeur, Monsieur Olivier BROCHET ;

Ci-après désignée l'« AEFE » ;

et

L'Institut du monde arabe (IMA), fondation du droit privé, reconnue d'utilité publique par décret du 14 octobre 1980, n° SIRET : 320 607 922 000 38, dont le siège est situé Sis 1 rue des Fossés Saint Bernard, 75236 Paris cedex 05 ;

Représenté par son président, Monsieur Jack LANG ;

Ci-après désigné l'« IMA » ;

Les deux partenaires désignés ci-après par « les parties ».

PRÉAMBULE

Créée en 1990, l'AEFE assure les missions de service public d'éducation au bénéfice des enfants de familles françaises résidant à l'étranger ; participe à la coopération éducative en entretenant des relations privilégiées avec la culture, la langue et les établissements des pays d'accueil ; contribue, par la scolarisation d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises. À ce titre, elle pilote et anime un réseau scolaire de 522 établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), répartis dans 139 pays et accueillant 370 000 élèves, dont 130 000 sont scolarisés dans 18 pays arabes et 8 pays non arabes. L'AEFE s'est également vu confier la gestion du réseau des établissements étrangers labellisés *Label France Éducation* par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). 395 filières labellisées sont réparties dans 58 pays.

L'IMA est une fondation du droit privé dont la vocation est de faire connaître – ou mieux connaître – aux publics français et internationaux, l'apport du monde arabe à la civilisation universelle, comme aussi de promouvoir le dialogue entre la France, l'Europe et le monde arabe.

 J.L.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

L'AEFE et l'IMA se sont rapprochés pour construire un partenariat visant à renforcer les liens entre les deux institutions ; développer l'offre éducative de l'IMA dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et dans les établissements labellisés *Label France Education* situés ou non dans le monde arabe ; accompagner et valoriser les projets pédagogiques en lien avec la culture et la civilisation du monde arabe ; organiser des manifestations communes.

ARTICLE II – ACTIONS

Les partenaires, chacun dans le cadre des missions qui lui sont confiées, conviennent d'agir ensemble dans plusieurs domaines :

a) Domaine éducatif

- échanger des informations et de la documentation afin de favoriser le développement d'outils pédagogiques et d'éventuelles coproductions ;
- offrir aux personnels du réseau de l'AEFE et des établissements labellisés qui le souhaitent un accès privilégié gratuit aux ressources en ligne de l'IMA (portail Altaïr et Bibliothèque en ligne), ainsi qu'aux ressources de la bibliothèque jeunesse de l'IMA ;
- promouvoir au sein des établissements cités ci-dessus l'offre éducative de l'IMA : ateliers, visites actives, visites guidées, visites contées, classes IMA (voir annexe 1).
- établir des liens entre les sites internet de l'IMA et de l'AEFE.

b) Manifestations culturelles

- favoriser les échanges culturels, la communication et la coopération entre le réseau des établissements scolaires cités ci-dessus et l'IMA. Pour ce faire, l'IMA met à disposition à la demande des intéressés, ses ressources en termes d'organisation, d'expertise éducative et d'outils pédagogiques ;
- promouvoir les expositions pédagogiques itinérantes réalisées par l'IMA dans les établissements scolaires qui en feront la demande : le catalogue des expositions physiques et leurs modalités d'emprunt se trouvent en annexe 2 et 3. Un certain nombre de ces expositions se trouvent au format PDF sur le portail Altaïr, téléchargeables et libres de droit. Les dossiers pédagogiques pourront également être téléchargés à l'initiative des établissements scolaires et/ou des réseaux culturels français à l'étranger ;
- inciter et soutenir la mise en place d'opérations spécifiques permettant de contribuer à l'émergence et à la valorisation de la création culturelle et artistique sous toutes ses formes, et visant à promouvoir le dialogue entre les civilisations.

 J.L.

c) Formation

- promouvoir des actions de formation sur le monde arabe, ses cultures et ses civilisations auprès des personnels du réseau de l'AEFE et des établissements labellisés qui en feront la demande.

Le catalogue des formations diffusées par l'IMA se trouve en annexe 4. Les établissements qui le souhaitent pourront faire venir in situ un formateur de l'IMA. Les établissements peuvent se regrouper pour que les formations demandées puissent bénéficier au plus grand nombre. Les frais de déplacement du formateur IMA sont pris en charge par l'AEFE.

d) Diffusion et enseignement de la langue arabe

- favoriser les échanges pédagogiques et la coopération entre le réseau de l'AEFE, les établissements labellisés et l'IMA, en matière de diffusion et d'enseignement de la langue arabe ;
- favoriser la visibilité des publications papier et numériques de l'IMA dans le réseau de l'AEFE et des établissements labellisés, notamment auprès des documentalistes des établissements.
- favoriser la mise en œuvre des certifications délivrées par l'IMA auprès des élèves du réseau de l'AEFE et des établissements labellisés. Des tarifs préférentiels pourront être envisagés en fonction du volume annuel de candidats proposés.

ARTICLE III – SUIVI DE LA CONVENTION

Les modalités de suivi et de valorisation des actions menées seront définies conjointement par les parties dans le cadre de conventions opérationnelles en fonction des besoins résultant des projets communs.

Des conventions de partenariat seront déclinées localement entre l'IMA et les établissements du réseau de l'AEFE et des établissements labellisés *Label France Education* en fonction des actions qui seront menées.

Un bilan annuel des actions réalisées sera opéré conjointement par l'AEFE et l'IMA.

ARTICLE IV – MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

ARTICLE V – PRISE D'EFFET ET DUREE

La durée de la présente convention est fixée à quatre ans, avec reconduction expresse à l'issue d'un bilan des actions menées.

Elle prend effet à la date de signature de la présente par les parties.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS GENERALES

Les parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées dans le développement du partenariat, pour qu'ensemble elles puissent rapidement décider de solutions adaptées.

ARTICLE VII – OBLIGATIONS PARTICULIERES

Les parties s'engagent à passer tous les accords et à procéder à toutes les demandes d'autorisations, déclarations ou dépôts officiels requis par la loi et nécessaires pour garantir la légalité du partenariat, objet des présentes. Elles s'engagent à respecter, dans le cadre du partenariat concerné, les règles d'ordre public qui guident le régime de la propriété intellectuelle, celui de la protection des droits et libertés individuels.

ARTICLE VIII – ÉVALUATION

Un comité de pilotage constitué de représentants de l'IMA et de l'AEFE se réunit annuellement pour planifier la mise en place de la programmation à venir et réaliser le bilan des actions menées dans l'année.

Un bilan général portant sur les actions réalisées pendant les quatre ans de partenariat déterminera les conditions de reconduction de la présente convention.

ARTICLE IX – COMMUNICATION

Toute communication relative au partenariat, de quelque nature et forme qu'elle soit, devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

Les logos de l'AEFE et de l'IMA devront figurer, en fonction de leurs rôles respectifs, sur tout document relatif au partenariat.



ARTICLE X – FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendent les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à six mois, il ouvrirait droit à résiliation simple et immédiate de la convention par les parties.

ARTICLE XI – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et avec un préavis de trois mois, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

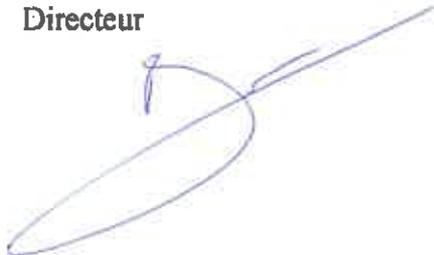
ARTICLE XII – LITIGES

En cas de litige ou de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et des avenants conclus en application des présentes dispositions, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 7 Nov 2020

Pour l'AEFE,
Olivier BROCHET
Directeur



Pour l'IMA,
Jack LANG
Président



